



## RECONNAISSANCE DE DIPLÔMES ÉTRANGERS

Fédération Wallonie-Bruxelles

(Juillet 2026)

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| 1. OBJECTIF DE LA FICHE            | 2  |
| 2. CONTEXTE GÉNÉRAL                | 2  |
| 3. QUESTION & RÉPONSE              | 2  |
| 4. OBSTACLES ET POINTS D'ATTENTION | 9  |
| 5. CHECKLIST                       | 10 |



## 1. OBJECTIF DE LA FICHE

Cette fiche d'information est là pour vous aider en tant qu'accompagnateur ou accompagnatrice à mieux **orienter le demandeur de protection internationale (ci-après DPI) dans ses démarches de demande d'équivalence de diplôme(s)**, afin de valoriser son parcours passé, ici, en Belgique.



## 2. CONTEXTE GÉNÉRAL

De plus en plus de DPI intègrent le marché du travail en Belgique. Parmi eux, certains ont déjà obtenu un diplôme dans leur pays d'origine ou dans un autre pays avant leur arrivée. Pour pouvoir l'utiliser en Belgique, il est parfois nécessaire de faire **reconnaître le diplôme ou le niveau d'enseignement obtenu à l'étranger**.

Une reconnaissance de diplôme **augmente les chances d'insertion professionnelle, facilite l'accès à des emplois qualifiés et permet de reprendre des études ou de suivre des formations** complémentaires en Belgique. Cependant, la procédure n'est pas toujours claire, ni même utile dans certains cas et elle peut s'avérer assez complexe.



## 3. QUESTION & RÉPONSE

### A. DÉFINITIONS

01

QU'EST-CE QUE LA RECONNAISSANCE DE DIPLÔME ?

La reconnaissance ou équivalence de diplôme est une **procédure** visant à **assimiler des études effectuées à l'étranger** à celles organisées en Belgique **(1)** :

Il existe deux types d'équivalence :

- **L'équivalence spécifique**
- **L'équivalence de niveau d'études**

**(1)** À l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou celui de la Communauté flamande, en fonction de la partie dans laquelle le DPI se situe. Pour les renseignements sur les démarches en Communauté flamande, aller voir la **fiche d'information** correspondante.

Ce type d'équivalence atteste que **le contenu, la durée et le niveau** d'une formation à l'étranger a la même valeur qu'une formation similaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB ci-après). Donc, cette équivalence aura les **mêmes effets professionnels** que si le diplôme avait été obtenu ici.

*Quelques exemples : certificat d'aide-soignant(e), bachelier en gestion d'entreprise, spécialisation en expertise comptable et fiscale, bachelier d'assistant(e) social(e), master en architecture, docteur en sciences biologiques appliquées, ...*

➤ L'équivalence spécifique permet d'accéder à certains emplois pour lesquels un **diplôme particulier** est requis.

➤ Si le DPI vise une **profession réglementée** (ex : enseignant, infirmier, ingénieur, architecte, etc.), **l'équivalence spécifique ne suffit pas (2)**.

Ce type d'équivalence atteste que le niveau du diplôme étranger correspond au **niveau d'études** en FWB (secondaires, bachelier, master ou autre niveau), mais **sans mentionner le domaine ou le contenu** des études ici. Cette équivalence reste pertinente quand :

- Le **niveau de formation** est suffisant pour postuler à un emploi ;
- Le DPI ne **dispose pas (ou plus) de tous les documents nécessaires** à une reconnaissance spécifique ;
- Il n'existe **pas de formation équivalente** en FWB (exemple : ingénieur des mines).

➤ L'équivalence de niveau **ne permet pas** d'accéder aux emplois/études pour lesquels un diplôme particulier est requis.

(2) Il faudra demander en plus un agrément à la FWB, puis l'autorisation d'exercer (dite « visa ») auprès du SPF correspondant (ex : SPF Santé Publique pour le médical).



## B. AUTORITÉ COMPÉTENTE & PROCÉDURE

### 01

### QUEL EST LE SERVICE COMPÉTENT POUR LA RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME EN BELGIQUE ?

En Belgique, l'enseignement relève de la **compétence communautaire**. La Fédération Wallonie-Bruxelles et les communautés flamande et germanophone sont donc responsables de la décision relative à la reconnaissance des diplômes.

- Si le projet du DPI est de se former/travailler en Wallonie ou à Bruxelles (dans un établissement / une organisation francophone) et qu'il réside en communauté française, il doit introduire sa demande auprès du **Service des équivalences de la FWB**.
- Si le projet du DPI est de se former/travailler en Flandre ou à Bruxelles (dans un établissement / une organisation néerlandophone) même s'il n'y réside pas, alors il doit passer par **NARIC-Vlaanderen** à condition de pouvoir prouver la formation ou l'emploi futur en communauté flamande (voir [fiche info](#) sur la reconnaissance de diplômes étrangers en Flandres) **(3)**. Pour prouver la future formation, il faut avoir un document de renvoi vers NARIC de la part de l'établissement concerné.

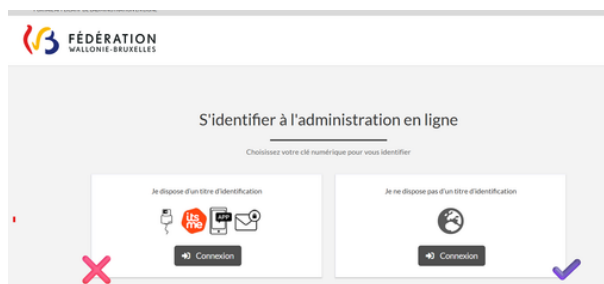
### 02

### COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ?

#### 1 Introduction de la demande

Toute demande d'équivalence doit être introduite [via l'application en ligne](#) du service des équivalences (voir aussi le [guide d'utilisation](#) de l'application).

En tant que DPI, il est nécessaire de créer un compte « sans titre d'identification » via une adresse mail.



Attention, pour accéder à l'enseignement ou à une formation dans le supérieur, la demande est à introduire **entre mi-novembre et mi-juillet avant le début** de la nouvelle année académique.

**(3)** Le DPI devra remplir les mêmes conditions pour le NARIC-DG en communauté germanophone.

## 2 Documents

La liste des documents nécessaires pour introduire la demande est disponible sur le [site des équivalences](#).

*Remarque format : les documents doivent uniquement être scannés en bonne qualité et en PDF (pas en photo).*

Le diplôme et les relevés de notes doivent être délivrés en **copie certifiée conforme** (réalisable en présentant le document original dans la commune de résidence).

*Exception : pour le Maroc, Cameroun, Rwanda, Guinée Conakry, Sénégal, RDC et Chine, les documents originaux (et non une copie) sont à fournir.*

Quand le document de preuve de niveau secondaire est en français, néerlandais, anglais, allemand, italien, espagnol ou portugais, il n'est pas nécessaire de faire traduire le document original. En revanche, lorsque le document original est rédigé dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus, il doit être accompagné d'une traduction faite par un **traducteur-juré belge**.

*Remarque format : L'original ET la traduction doivent tenir dans un seul document PDF (taille max : 25MB).*

## 3 Réception et suivi de la demande

Une fois que le Service des équivalences réceptionne une demande, un **mail de notification** est envoyé confirmant le dépôt en ligne. Via une messagerie dans l'application, le gestionnaire de dossier qui a analysé la demande prend contact avec le DPI pour l'informer des possibilités d'équivalence, dans un **délai d'environ 20 jours**. A ce stade, il est possible de choisir de poursuivre ou non la procédure et, le cas échéant, de réorienter la demande initiale.

Délai: la Commission d'équivalence donne son avis **dans les 4 mois**. La décision est ensuite transmise dans un **délai maximal de 40 jours**. Au total, cela peut donc prendre **plus de 5 mois**.

*En cas de problème technique, joindre l'helpdesk de l'ETNIC au 02 800 10 10.*



## 4 Coût de la procédure

La procédure d'équivalence de diplôme coûte **entre 150 et 200 euros** selon le pays de délivrance du diplôme étranger. A cela s'ajoute les **frais indirects** comme les éventuelles traductions jurées ou les copies certifiées conformes.

**Exception :** pour les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire en Belgique, la procédure est gratuite (mais pas les coûts indirects). Il est donc intéressant de voir avec le DPI **si sa demande d'équivalence est urgente** pour entamer une formation ou s'il pourra la faire plus tard, une fois reconnu.

Dans certains cas, une aide est disponible :

### ➤ **Actiris (à Bruxelles)**

À Bruxelles, par exemple, les DPI peuvent s'adresser à Actiris, qui organise des séances d'information sur les procédures de reconnaissance des diplômes, tant auprès de la Communauté flamande que de la Communauté francophone.

Ces sessions sont gratuites et destinées aux chercheurs d'emploi qui souhaitent faire reconnaître un diplôme étranger en Belgique. Les personnes intéressées doivent être inscrites comme chercheurs d'emploi auprès d'Actiris et résider dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les chercheurs d'emploi peuvent s'inscrire via [mondiplo.me](https://mondiplo.me). Pour ce faire, ils doivent disposer de leur numéro d'inscription auprès d'Actiris.

- En néerlandais, avec BON (Agence pour l'intégration et l'insertion civique).
- En français, avec le Ciré.

### ➤ **Inforjeunes (à Bruxelles et en Wallonie)**

Infor Jeunes aide à comprendre les démarches, vérifie les documents du chercheur d'emploi et aide dans certains cas à la constitution du dossier, mais cela reste un service spécialisé pour un public jeune plutôt qu'étranger.

📍 Adresse : se rendre au sein de l'antenne Infor Jeunes la plus proche (situées un peu partout en Wallonie et à Bruxelles)

🌐 Site général : [www.inforjeunes.be](https://www.inforjeunes.be)

✉ Contact général : [info@inforjeunes.be](mailto:info@inforjeunes.be)

### ➤ **Les Centres Régionaux d'Intégration (en Wallonie)**

Chaque Centre Régional d'Intégration comprend un service d'insertion socio-professionnelle qui peut apporter son aide pour comprendre la procédure d'équivalence.

📍 Adresse : se rendre au sein du Centre Régional le plus proche (un ou plusieurs par province)

🌐 Site général : [www.observatoireintegration.be](https://www.observatoireintegration.be)

✉ Contact local : tous les contacts se trouvent sur le [site de l'Observatoire de l'intégration](https://www.observatoireintegration.be).

En cas de réponse non satisfaisante, il est possible d'introduire un **recours**, d'envisager des **alternatives** à la reconnaissance de diplôme (voir ci-dessous) ou de faire une **demande de reconnaissance à un niveau inférieur**.

### ➤ Introduction d'un recours

Si le DPI estime que la décision est erronée juridiquement ou qu'il existe un manquement dans la procédure, celle-ci peut faire l'objet d'un **recours en annulation auprès du Conseil d'Etat**.

En premier lieu, il faut vérifier les motivations de l'administration et demander les motifs précis de refus ou de limitation si ceux-ci ne sont pas clairs.

**Attention :** pour intenter son recours, le DPI dispose d'un **délai de 60 jours** à compter de la notification ou de la prise de connaissance de la décision et cette procédure de recours est coûteuse (**200 euros** au départ, sauf si la personne bénéficie de l'aide juridique).

S'il existe un dysfonctionnement administratif (ex: manque de motivation, non-accessibilité des services ou retard excessif), il peut saisir le **Médiateur de la FWB**.

### ➤ Alternatives possibles

Si la décision d'équivalence est insatisfaisante ou que des documents sont manquants ou des prérequis sont insuffisants pour faire une demande, il existe des **alternatives possibles** à la reconnaissance (voir aussi checklist).

#### Accès au niveau supérieur

- Obtenir un diplôme de secondaire supérieur (CESS) via les examens auprès du jury de la **FWB** (4)
- Présenter l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES) organisé par la **FWB** (5)
- Présenter l'examen destiné aux candidats infirmiers organisé par le jury paramédical de la **FWB**
- Présenter l'examen d'admission organisé directement par les universités ou Hautes écoles de la **FWB** (gratuit pour les DPI) (6)
- **S'inscrire dans un établissement** pour terminer ses études secondaires (max. 18 ans) (7).
- **Formations de promotion sociale** délivrant le CESS ou son équivalent en fin de parcours (min. 18 ans).

(4) Il faut être attentif aux périodes d'inscription qui ont lieu 2x/an pendant 2 semaines.

(5) Attention qu'il faut avoir déjà reçu un refus d'équivalence ou une décision limitée pour pouvoir passer ces examens. Il faut être attentif aux périodes d'inscription qui ont lieu 2x/an pendant 2 semaines.

(6) Voir sur le site de l'établissement souhaité. Attention, au date limite d'inscription aux épreuves. Il est préférable de prendre les premiers contacts bien à l'avance.

(7) Voir avec l'école secondaire en la contactant (avec présentation des bulletins étrangers et de la demande d'équivalence pour les 5/6e années). Au besoin, il aura fallu intégrer un DASPA avant l'école ordinaire.

### Faire reconnaître ses compétences ou son expérience

- Faire valider ses compétences (appelé VDC) professionnelles en passant une épreuve pratique dans un centre agréé (ex: centre Forem ou centre de validation des compétences). A la clé, un titre de compétences reconnu par les employeurs, les services publics et les centres de formations.
- Faire valoriser son expérience (appelé VAE) pour accéder à une formation qualifiante via un établissement supérieur (ex: universités, hautes écoles et centres IFAPME pour certaines formations). Pour demander une valorisation des acquis de l'expérience, il faut justifier au moins 5 années d'expérience par des documents attestant d'une occupation professionnelle et/ou personnelle (attestation, contrat, relevé de notes...).

### Important !

Il n'existe aucune procédure administrative permettant d'assimiler l'expérience professionnelle à un diplôme spécifique. Le Service des équivalences n'est pas un centre de validation des compétences (CVC).





## 4. OBSTACLES ET POINTS D'ATTENTION

Il est **nécessaire de disposer de nombreux documents** avec soi (ex: pièce d'identité, diplôme, notes, etc.), ce qui n'est pas toujours le cas d'un DPI ayant dû fuir son pays d'origine.

Si de nombreux **documents académiques sont manquants**, une procédure alternative est envisageable pour l'enseignement supérieur auprès de la FWB ; toutefois, seule une équivalence de niveau est possible suivant cette procédure. Il faudra d'abord compléter un questionnaire relatif au parcours académique avant de passer un entretien devant des **experts du domaine d'études visé**. Enfin, lorsqu'il est **impossible pour le DPI de fournir un extrait d'acte de naissance original** en raison de l'impossibilité d'entrer en contact avec son pays d'origine, le CGRA peut délivrer une attestation tenant lieu d'extrait d'acte de naissance, laquelle est acceptée par le Service des équivalences.

**La langue des documents** constitue un obstacle supplémentaire lorsque ceux-ci sont rédigés dans une autre langue que celles de contact citées au point 3. Les documents doivent d'abord être traduits par un traducteur assermenté belge dont les frais sont à la charge du DPI. De plus, la langue utilisée pour les différentes démarches de demande d'équivalence est aussi le français.

Si le DPI souhaite introduire une demande d'équivalence, il doit le faire **via le guichet électronique**. Ces démarches en ligne ne sont pas accessibles pour les personnes qui ne maîtrisent pas les compétences numériques.

La **procédure est complexe** et peut prendre **beaucoup de temps** (jusqu'à 5 mois, voire plus en cas de documents manquants). Plus votre dossier est complet dès le départ, plus la procédure sera rapide. En raison de sa complexité et de la longueur des délais d'attente, il peut être judicieux d'introduire la demande suffisamment tôt ou de chercher peut-être après d'autres pistes.

La décision peut être **décevante avec un niveau revu à la baisse**. Exemple : pour accéder aux études supérieures, il ne suffit pas d'avoir réussi ses études secondaires : il faut aussi fournir la preuve de l'accès à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire un document justifiant une inscription dans une université/Haute École dans le pays d'origine ou le pays tiers. Il est donc important d'informer correctement le DPI des différentes issues possibles avant qu'il n'entame les démarches.

### **Rencontrez-vous d'autres obstacles ou problèmes ?**

N'hésitez pas à nous en faire part via **work@fedasil.be**. L'équipe P.A.S. pourra ainsi adapter la fiche d'information ou contacter les instances concernées si nécessaire.



## 5. CHECKLIST

### Dans quel cas est-il opportun d'introduire une demande d'équivalence ou non ?

*Au préalable, chaque dossier doit être analysé en fonction de sa particularité et de son individualité, en veillant à comprendre l'objectif ou le projet du DPI.*

#### Oui lorsqu'il s'agit d'un projet spécifique, à savoir :



- Terminer ses études secondaires ;
- Étudier dans l'enseignement supérieur au niveau bachelier ou bachelier de spécialisation ;
- Travailler dans le secteur public ou occuper certains postes du secteur privé (lorsque les barèmes salariaux légaux sont fixés selon le niveau d'études).
- Suivre une formation professionnelle nécessitant une équivalence (voir aussi les [fiches infos du Ciré](#) par secteur).

#### Non lorsque l'accès à la formation ou à la profession est possible sans introduire de demande d'équivalence :



- Étudier dans l'enseignement supérieur au niveau Master si le DPI a déjà un bachelier/master étranger: il faut directement passer par l'établissement d'enseignement supérieur, qui demandera les documents pertinents sans recourir à une équivalence.
- Travailler dans le secteur privé lorsque le poste ne nécessite pas d'équivalence.
- Suivre une formation professionnelle qui ne nécessite pas d'équivalence (Bruxelles Formation, Forem, certaines formations de promotion sociale).
- Suivre un apprentissage en alternance (CEFA ou IFAPME).

Attention, il est essentiel de toujours **vérifier auprès de l'établissement ou de l'entreprise** concerné les conditions d'accès relatives à la formation ou au travail que le DPI souhaite entreprendre. Il est important de **gérer les attentes du DPI** et, si nécessaire, d'expliquer les différents cas de figure. Si cela n'est pas nécessaire pour un emploi spécifique, il est préférable d'**attendre que le besoin** se fasse sentir avant d'introduire la demande, afin d'éviter des démarches longues, coûteuses et inutiles.